

Nous, Alain CAYET - Maire de la Commune de St-Nicolas-lez-Arras,

Vu l'article L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

Objet : Arrêté du Maire réglementant l'activité de démarchage à domicile

ARRETONS

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée les mardis et jeudis de 9h à 12h hors jours fériés sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police d'Arras, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
St-Nicolas, le 26 mars 2025.
Le Maire,
Alain CAYET

